



Questions posées par le syndicat Cgt lors de la réunion trimestrielle du CHSCT du 19 mars 2012

1. Nous demandons d'automatiser les rouleaux de la machine à laver (Op270) sur la ligne des vilebrequins.
2. Nous demandons de réparer la fuite d'air sur le système du contrôle intégrité du MCM des arbres à cames.
3. Nous demandons d'effectuer un relevé sonore sur la machine « MORARA » aux arbres à cames et selon les résultats de réduire ses nuisances sonores.
4. Nous demandons de contrôler et de changer l'ensemble des grilles au sol en bas de chaque escalier de l'atelier A1.
5. Nous demandons de réparer la fuite d'eau à l'entrée du sas du bâtiment B1 à proximité de l'aire de repos de la salle d'essais.
6. Nous demandons de fournir un gilet matelassé à tous les salariés qui le souhaitent.
7. Nous demandons d'augmenter la fréquence de nettoyage des filtres et équipements d'aération.
8. Nous demandons que tous les rehausseurs de bacs sur la ligne des échangeurs soient fixés au sol.
9. Nous demandons l'isolation des bâtiments, de changer les chauffages actuels qui sont obsolètes et d'ajouter des chauffages supplémentaires.
10. Nous vous rappelons que conformément à l'article R. 4223-13 du Code du Travail, les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide. Le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable

et ne donne lieu à aucune émanation délétère. Nous vous rappelons que 3 sources donnent des valeurs approchantes indicatives :

L'ANACT

Une étude de février 1983 recommandait les valeurs indicatives suivantes pour la température (sèche) de l'air, sachant que la sensation de chaleur est accrue par l'intensité de l'effort physique lié au travail :

- 21 à 23°C pour un travail sédentaire en position assise
- 19°C pour un travail physique léger en position assise
- 18°C pour un travail physique léger en position debout
- 17°C pour un travail physique soutenu en position debout
- 15 à 16°C pour un travail physique intense

L'INRS

La brochure sur la conception des lieux de travail (ED718) indique :

Températures de l'air dans les locaux :

- de 18 à 20°C (activités physiques légères)
- de 15 à 17°C (activités physiques intenses)
- de 20 à 23°C (dans les douches, vestiaires)

Au-delà de 30°C, la fatigue devient excessive quelle que soit l'activité.

Le Ministère du Travail (la DRT)

En 1994 a été édité un guide d'évaluation des risques professionnels. La fiche 4, « ambiance thermique » indique :

L'ambiance thermique est déterminée par trois paramètres :

- température sèche ;
- humidité
- vitesse de l'air.

Et présente un tableau « établi selon les travaux de spécialistes en physiologie du travail »

Type d'activité Physique	Température ambiante °C			Humidité de l'air %			Vitesse de l'air sec
	min	opt	max	min	opt	max	max
travail de bureau	20	21	24	40	50	70	0,1
travail manuel facile en position assis	19	20	24	40	50	70	0,1
travail facile en position debout	17	18	22	40	50	70	0,2
travail pénible	15	17	21	30	50	70	0,4
travail très pénible	14	16	20	30	50	70	0,5

11. Nous demandons une intervention dans le secteur de la coupe des vilebrequins afin de supprimer les courants d'air.

12. Nous demandons de remplacer le système de raccordement en plastique sur les cuves des graisseurs par un embout en aluminium.

13. Le service médical dispose t-il d'un modèle de chaussures de sécurité différent du stock en magasin ?
14. Nous demandons que les 145 points non soldés mais également les 24 questions sans réponse, sur un total de 263, soient traités impérativement suite à la visite du CHSCT les 14 et 20 décembre 2011 reprenant les problèmes évoqués par le CHSCT depuis avril 2011.
15. Combien d'accidents du travail survenus en 2011 ont été contestés par l'Etablissement ? Et pour quels motifs ?
16. Nous renouvelons notre demande afin que soit respectée les interdictions de circulation pendant les heures d'entrées et de sorties. Pour quelles raisons le service sécurité a donné des directives contraires ?
17. Nous demandons que cessent les pressions auprès des salariés lorsqu'ils sont en arrêt de travail. Nous vous rappelons que le syndicat CGT a déjà dénoncé cette pratique qui correspond à une fraude à la sécurité sociale.
18. a) Pouvez-vous nous confirmer que le médecin du travail a constitué un dossier médical en santé au travail (DMST), prévu par l'article L.4624-2 du code du travail, pour chaque salarié ?
- b) Pouvez-vous nous confirmer que la fiche d'exposition et attestation d'exposition ont bien été établies par l'employeur ?
- c) Nous rappelons que le DMST n'appartient pas au médecin du travail, il n'en est que le dépositaire et, à ce titre, il doit le conserver pendant toute la durée de présence du salarié dans l'Entreprise. Après le départ du salarié de l'Entreprise, le DMST doit être conservé par le médecin du travail pendant 30 ans ? Vous êtes dans la capacité d'établir la carrière professionnelle antérieure à 2012 et par conséquent nous vous réclamons des départs à la retraite anticipés en réparation des carrières pénibles.